

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA DIFFICILE DÉTERMINATION DES CONTOURS DES POUVOIRS DU JUGE-
COMMISSAIRE EN MATIÈRE D'ADMISSION DE CRÉANCES*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 23 juill. 2019, n° 358b7, p. 51

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PLA DIFFICILE DÉTERMINATION DES CONTOURS DES POUVOIRS DU JUGE-COMMISSAIRE EN MATIÈRE D'ADMISSION DE CRÉANCES

En matière d'admission de créance, le juge-commissaire ne peut se considérer comme dépourvu de pouvoir juridictionnel pour trancher une contestation qu'après avoir constaté son caractère sérieux et son incidence sur le montant ou l'existence de la créance.

La demande de dommages et intérêts intentée à titre principal contre le créancier ne constitue pas une contestation ayant une incidence sur le montant ou l'existence de la créance. Le juge-commissaire doit, en conséquence, admettre la créance.

Cass. com., 21 nov. 2018, no 17-18978, ECLI:FR:CCASS:2018:CO00930, M. Y et Sté A. ès qual. c/ Sté BNP Paribas Lease Group, PB (cassation partielle CA Bordeaux, 3 avr. 2017), M. Rémy, cons. doyen f. f. prés. ; SARL Cabinet Briard, SCP Didier et Pinet, av.

Cass. com., 13 févr. 2019, nos 17-21216 et 17-21217, ECLI:FR:CCASS:2019:CO00126, Sté Banque Tarneaud c/ M. R. ès qual. liquidateur de la Sté Les Composants précontraints, F-D (cassation CA Paris, 9 mai 2017), Mme Mouillard, prés. ; SARL Cabinet Briard, SCP Coutard et Munier-Apaire, av.

Le contentieux de l'admission des créances peut apparaître, en raison de sa technicité, repoussant. Pourtant les praticiens, et notamment les avocats, connaissent la nécessité qu'il y a à le maîtriser. Il est en effet malheureusement rare, dans la vie d'un créancier, qu'il n'ait pas à faire face à la procédure collective d'un de ses débiteurs. Il apparaît dans ce cadre que la maîtrise, par son conseil, de la procédure applicable constitue un indéniable atout. Et puisque les textes sont difficiles à interpréter, la jurisprudence est importante. Tous arrêts permettant d'apporter des précisions utiles, à l'instar des deux arrêts rapportés ici, doivent alors être étudiés.

La procédure d'admission au passif du débiteur a vocation à déterminer les créances antérieures au jugement d'ouverture de la procédure collectives ou postérieures mais non utiles qui doivent être réglées dans le cadre du plan ou de la liquidation.

Chaque créancier déclare la créance qu'il souhaite voir régler. Celle-ci peut alors être contestée notamment par le débiteur ou le représentant des créanciers. Cette contestation doit être tranchée par le juge-commissaire. Toute la question est de déterminer l'étendue des prérogatives de ce dernier en ce domaine. À l'instar du contentieux de l'évidence, les difficultés sont ici tranchées par un juge unique qui peut se trouver confronté à des problématiques complexes qu'il n'est pas en mesure de résoudre seul dans des conditions idoines.

C'est la raison pour laquelle la jurisprudence¹, dans un premier temps, puis le Code de commerce², dans un second temps, sont venus limiter le pouvoir juridictionnel du juge-commissaire dans ce cadre : il ne peut statuer qu'en l'absence de contestation sérieuse. Si cette limitation paraît tout à fait justifiée, encore faut-il déterminer non seulement les limites concrètes de son pouvoir juridictionnel, mais aussi le régime applicable dans ces circonstances.

Le premier arrêt en date du 21 novembre 2018 (n° 17-18978), promis à la publication, mérite l'attention quant à ces deux points. En l'espèce, une banque avait déclaré sa créance. Le débiteur et le liquidateur l'avaient contestée en invoquant, d'une part, la nullité de l'acte qui fondait la créance et, d'autre part, des dommages-intérêts destinés à compenser la créance, pour partie au moins. La cour d'appel a considéré ces demandes irrecevables, estimant que le juge-commissaire et la cour d'appel statuant sur recours contre les décisions de ce dernier n'ont pas le pouvoir « pour statuer sur la validité du contrat ayant donné naissance à la créance, ni sur l'opposabilité d'un cautionnement, ni sur une demande de dommages-intérêts formée par le débiteur contre le créancier, ni sur la responsabilité encourue par ce dernier dans l'exécution du contrat fondant la déclaration de créance ». Il est intéressant de souligner que la cour d'appel ne s'est pas ici contentée d'indiquer que la contestation était sérieuse. Elle a énuméré toutes les hypothèses dans lesquelles elle estime le juge-commissaire dépourvu de pouvoir juridictionnel. On aurait pu penser qu'elle se mettait ainsi à l'abri de toute cassation. Elle tire en effet les conséquences de certaines décisions rendues antérieurement par la chambre commerciale. Celle-ci avait considéré que le juge-commissaire ne pouvait connaître de la validité de l'acte juridique qui constitue la source de la créance déclarée³, ni statuer sur l'opposabilité d'un cautionnement⁴, ni encore se prononcer sur « les contestations qui portent sur l'exécution prétendument défectueuse d'un contrat »⁵.

La cour d'appel est pourtant censurée par la chambre commerciale au motif « qu'en statuant ainsi, sans se prononcer au préalable sur le caractère sérieux de la contestation du débiteur et son incidence sur l'existence ou le montant de la créance déclarée, alors que, si tel avait été le cas, elle devait surseoir à statuer sur l'admission après avoir invité les parties à saisir le juge compétent ou, à l'inverse, si la contestation n'était pas sérieuse ou sans influence sur l'admission, elle devait l'écarter et admettre la créance déclarée, la cour d'appel a violé [l'article L. 624-2 du Code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 12 mars 2014] ».

À l'évidence, quant au régime, la cour d'appel n'aurait pas dû déclarer les demandes irrecevables. Elle aurait dû surseoir à statuer après avoir invité les parties à saisir la juridiction compétente. Mais c'est concernant le domaine du pouvoir juridictionnel du juge-commissaire que le présent arrêt attire principalement l'attention. La chambre commerciale avait déjà utilisé cette formulation⁶. Il faut en déduire que ce n'est pas parce que la contestation porte sur la validité, l'opposabilité, la responsabilité ou la mauvaise exécution du contrat que le juge-commissaire est nécessairement dépourvu de pouvoir. Il ne sera privé de son pouvoir que dans la mesure où deux conditions seront réunies : s'il considère la contestation comme sérieuse et s'il démontre qu'elle peut avoir une incidence sur le montant ou l'existence de la créance.

Concernant le caractère « sérieux » de la contestation, il paraît difficile à déterminer. Dans quelles circonstances une demande en nullité par exemple ne peut-elle être considérée comme sérieuse ? Est-ce que cela dépend des allégations avancées par les parties ? Si le juge considère les éléments justifiant la nullité comme insuffisants, pourrait-il alors admettre la créance ? Laisser le juge-commissaire seul sans écarter le grief de nullité pourrait paraître périlleux. D'un autre côté, il faut éviter de ralentir à outrance la procédure d'admission, et évincer les contestations qui ne sont pas véritablement fondées.

Quant à la seconde condition, elle paraît systématiquement présente. Toutes les contestations élevées dans le cadre de la procédure d'admission ont vraisemblablement pour objet de réduire ou d'écarter une créance. Cette condition paraît dès lors inutile. C'est à ce titre que la seconde espèce, en date du 13 février 2019 (nos 17-21216 et 17-21217), est intéressante à relever. Ici justement, la Cour de cassation a consacré une hypothèse dans laquelle la contestation n'était pas de nature à avoir une influence sur l'existence ou le montant de la créance. Dans cette espèce, le liquidateur avait agi en responsabilité contre une banque à titre principal devant le tribunal de commerce. Puis, ultérieurement, à l'occasion de la procédure de vérification et d'admission des créances bancaires, il contesta lesdites créances en invoquant les fautes qu'il reprochait à la banque. En somme, il invoquait les mêmes fautes à la fois à titre principal devant le tribunal de commerce et dans le cadre de la procédure d'admission. De prime abord, de telles contestations ont une influence sur le montant de la créance déclarée. Si la faute de la banque est retenue, le montant des dommages et intérêts devrait se compenser avec celui de la créance. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la cour d'appel a considéré que de telles demandes devaient échapper à ses pouvoirs lorsqu'elle statue en matière d'admission sur recours contre les ordonnances du juge-commissaire. Pourtant elle fut censurée par la chambre commerciale au motif « que le liquidateur, après n'avoir contesté les créances de la banque qu'en raison de fautes imputées à celle-ci, avait déjà saisi, en invoquant ces mêmes fautes, un tribunal d'une demande principale de dommages-intérêts dirigée contre la banque, ce dont il résultait que les contestations n'étaient pas de nature à avoir une influence sur l'existence ou le montant des créances déclarées au titre des prêts litigieux ».

Comment interpréter cet arrêt ? Il est tentant de considérer que toute demande reconventionnelle en dommages et intérêts devrait échapper au pouvoir du juge-commissaire. Après tout, ce faisant, il ne s'agit pas de contester l'existence ou le montant de la créance. Il s'agit plutôt de demander qu'une nouvelle créance soit consacrée au bénéfice du débiteur. Ce n'est que par incidence, indirectement, qu'il y a par la suite compensation. En somme, dans ce type de situation, le juge-commissaire ne peut que constater l'existence de la créance, peu importe qu'elle soit compensée par la suite. Si cette explication est fort séduisante, elle n'est malheureusement pas inéluctable. L'arrêt n'est pas publié et il est probable que cette solution ne vaille que pour autant qu'en amont ou parallèlement à la procédure d'admission, le liquidateur ait agi en responsabilité contre le créancier à titre autonome. Rien n'indique que dans l'hypothèse où la demande de dommages et intérêts serait invoquée à titre reconventionnel devant le juge-commissaire à l'occasion de la procédure d'admission, la solution serait la même...

Notes de bas de page

1 – V. par ex. Cass. com., 24 mars 2009, n° 08-20192 ; Cass. com., 18 sept. 2012, n° 11-18353.

2 – C. com., art. R. 624-4.

3 – Cass. com., 5 nov. 2003, n° 00-17773 ; Cass. com., 19 mai 2004, n° 01-15741 : Act. proc. coll. déc. 2004, comm. 148, obs. Regnaut-Moutier C. – Cass. com., 19 oct. 2010, nos 09-12879 et 09-14699.

4 – Cass. com., 7 févr. 2006, n° 04-19087 : Act. proc. coll. 2006, comm. n° 45, obs. Vallansan J.

5 – Cass. com., 18 sept. 2012, n° 11-18353.

6 – Cass. com., 27 sept. 2017, n° 16-16414 : Gaz. Pal. 6 févr. 2018, n° 312x0, p. 44, obs. Théron J.